

Droits en rétention : retenu ne sachant pas lire, la mention "lecture faite" sur la notification des droits en rétention ne suffit pas à établir que la lecture a été faite par l'agent notifiant.

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 09/00079	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 17 Janvier 2009, à 12 H 35,

devant Nous, Nourith RELIQUET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

*qui copie conforme*  
**Le Greffier**

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 15 janvier 2009 à l'encontre de :

**Monsieur Vladik Z [REDACTED]**  
né le 03 Septembre 1961 à EREVAN - ARMENIE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 15 janvier 2009 à 15 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 17 Janvier 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations, et soulève trois moyens de nullité :

- sur la notification des droits de rétention, absence de la mention de ce que la lecture des procès-verbaux a été faite à l'intéressé, alors que celui-ci ne sait ni lire ni écrire (pièce 17, 19 et 20),
- notification des droits de rétention tardive, pour avoir été faite à 19 heures au Centre de Rétention, et non dès le placement en rétention de l'intéressé à 18 heures 05, à l'issue de sa levée de garde à vue,
- sur la mention des droits de rétention, absence de cette mention dès la fin de la garde à vue, et en particulier du droit de récupérer son téléphone portable, lequel au demeurant n'a pas été restitué à l'intéressé à la fin de sa garde à vue ;

Attendu que, sur le premier de nullité soulevé, le procès verbal de notification de la procédure de reconduite à la frontière ne contient effectivement pas la mention de ce qu'il a été lu à l'intéressé avant sa signature par ce dernier, pas plus que le procès verbal de notification de ses

droits en rétention, la simple mention "lecture faite" ne suffisant pas à établir que la lecture à l'intéressé du procès verbal a effectivement été faite par son rédacteur, dès lors qu'il ne ressort pas desdits procès verbaux qu'une telle lecture lui a été faite par toute personne habilitée à le faire ; qu'il s'ensuit qu'il ne ressort pas de la procédure que l'intéressé a été mis en position de comprendre ses droits de rétention ;

Attendu en conséquence que ce moyen de nullité est accueilli, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés ;

que la demande de prolongation sera donc rejetée ;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Pour copie conforme  
Le Greffier

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

**Prononcé, reçu copie et notifié le 17 Janvier 2009 à 12 heures 35**

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.